

Fixant les tarifs de compensation pour le service d'égout

ATTENDU QU'en vertu de l'article 988 du Code municipal, toute taxe doit être imposée par voie de règlement ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la loi sur la fiscalité municipale, le conseil peut établir tout mode de tarification pour financer en tout ou en partie ses services municipaux ;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire modifier ses tarifs pour le service d'égout afin d'équilibrer ce service ;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 14 décembre 2022;

ATTENDU QU'un projet du présent règlement a été déposé lors de la séance extraordinaire tenue le 14 décembre 2022;

À CES CAUSES, il est proposé par M. Jean Gauthier, Conseiller, appuyée par M. André Gagnon, Conseiller et il est résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 2022-520 fixant les tarifs de compensation pour le service d'égout soit adopté tel que décrit ci-dessous :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITION DES TERMES

Le terme « établissement » dans le présent règlement signifie un commerce, une industrie, un magasin ou autre qui fonctionne de façon autonome et distincte. Ainsi, dans un même lieu, il peut y avoir plusieurs établissements.

Le terme « logement » dans le présent règlement signifie un ensemble d'une ou plusieurs pièces destinées à l'habitation et pourvues de commodités d'hygiène, utilisées de façon indépendante à des fins résidentielles.

ARTICLE 3 TARIFICATION

3.1 Afin de pourvoir aux dépenses annuelles encourues pour le service des égouts (traitement des eaux usées et réseau d'égout), il est par le présent règlement décrété, imposé et il sera prélevé annuellement une taxe selon le mode de tarification établi ci-après. Ladite taxe est payable par les propriétaires d'immeubles inscrits au rôle d'évaluation et dont la propriété est desservie par le réseau d'égout municipal.

CATÉGORIE D'USAGE

TARIF EN VIGUEUR

- | | |
|--|---|
| - Résidentiel | 290 \$/logement |
| - Résidentiel (immeuble comprenant plus de 12 logements | 110 \$/logement |
| - Commercial, industriel | 280 \$/établissement |
| - Terrains de camping (selon le nombre de terrains offerts en location comme suit) : | 70 \$/ terrain desservi
35 \$/terrain non desservi |
| - Tout autre immeuble ou on utilise le service des égouts et d'une catégorie non spécifiée ci-dessus : | 300 \$ |

3.2 Exception

Dans le cas des maisons intergénérationnelles autorisées et reconnues par la municipalité en vertu des dispositions de son règlement de zonage en vigueur, le logement supplémentaire sera exempté du paiement de la taxe établie à

l'article 3.1 pour ledit logement.

3.3 Tarif particulier

Le conseil peut faire avec les abonnés des arrangements particuliers pour la fourniture et la tarification du service des égouts dans les cas spéciaux où il considère que la charge normale est excédée. Toute entente particulière faite en ce sens est conforme au présent règlement et les tarifs mentionnés aux dites ententes s'appliquent en lieu et remplacement des tarifs établis au présent règlement à titre de tarif particulier.

Les tarifs particuliers suivants sont établis :

	<u>Tarif en vigueur</u>
- Légunord	1200 \$
- Microbrasserie du Lac Saint-Jean	600 \$

ARTICLE 4

- 4.1 La taxe fixée ci-dessus sera payable en regard de tout abonné, que l'immeuble soit occupé ou non pendant une période de l'année.
- 4.2 Toutefois, un crédit équivalant à la taxe annuelle pourra être accordé pour tout logement, commerce ou autre abonné, qui sera non occupé pendant au moins 12 mois consécutifs, et ce, à la demande du propriétaire de l'immeuble.
- 4.3 Le propriétaire de tout immeuble visé par l'article 4.2 ci-dessus devra faire la preuve qu'il a droit au crédit en fournissant tout document ou autre preuve, à la demande des fonctionnaires de la municipalité.
- 4.4 Aucun crédit ne pourra toutefois être accordé pour la catégorie résidentielle (immeuble comprenant plus de 12 logements).

ARTICLE 5

La municipalité aura droit en tout temps de visiter tout immeuble, entre 9 h et 19 h, et de recueillir toute information nécessaire à l'administration du présent règlement.

ARTICLE 6

Par le présent règlement, le règlement no 2020-499 est abrogé à toute fin que de droit.

ARTICLE 7

Les tarifs fixés par le présent règlement entreront en vigueur au 1er janvier 2023.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, et demeurera en vigueur tant qu'il ne sera pas abrogé par un autre règlement.

Émile Hudon
Maire

Carolle Perron
Directrice générale par intérim

Adopté le 21 décembre 2022
Publié le 16 janvier 2023
Entré en vigueur le 16 janvier 2023